

**K. (n<sup>os</sup> 1 et 2)**

**c.**

**UIT**

(Recours en révision)

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 4906**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les recours en révision des jugements 4567, 4568 et 4569, formés par M. E. K. le 4 août 2023;

Vu le recours en révision du jugement 4584, formé par le requérant le 8 août 2023;

Vu le recours en révision du jugement 4732, formé par le requérant le 15 août 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 6, paragraphe 5, et 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

**CONSIDÈRE:**

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications (UIT), a formé des recours en révision des jugements 4567, 4568 et 4569, prononcés le 6 juillet 2022, par lesquels le Tribunal avait, d'une part, rejeté le recours en interprétation qu'il avait introduit visant le jugement 4370 rendu sur sa première requête, dans laquelle il contestait la décision de l'UIT de le mettre à la retraite à compter du 31 juillet 2017, et, d'autre part, rejeté ses recours en interprétation et en révision du jugement 4440. Ce dernier jugement

avait lui-même été rendu sur un précédent recours en révision que l'intéressé avait formé contre le jugement 4370 précité.

Le requérant a également formé un recours en révision du jugement 4584, prononcé le 1<sup>er</sup> février 2023, par lequel le Tribunal avait rejeté sa deuxième requête, dans laquelle il demandait l'annulation du concours organisé pour pourvoir le poste qu'il occupait jusqu'à son départ à la retraite.

Enfin, il a formé un recours en révision du jugement 4732, prononcé le 7 juillet 2023, par lequel le Tribunal avait rejeté un recours en interprétation du jugement 4567 mentionné ci-dessus.

2. Le requérant a demandé la récusation, dans toutes les affaires le concernant, du juge président la formation de jugement chargée de statuer sur les présents recours. Le Tribunal estime toutefois, pour les mêmes motifs que ceux exposés dans le jugement 4584, au considérant 2, qu'il y a lieu de rejeter cette demande.

3. Les cinq recours en révision précités sont dirigés contre des jugements se rapportant à des affaires connexes et reposent sur une argumentation similaire. Il y a lieu, dès lors, de les joindre afin qu'ils fassent l'objet d'un seul et même jugement.

4. Comme le Tribunal l'a déjà rappelé au considérant 2 du jugement 4440, rendu, ainsi qu'il a été dit, sur un précédent recours en révision formé par le requérant, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une

influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 4327, au considérant 3, 3473, au considérant 3, 3452, au considérant 2, et 3001, au considérant 2).

5. Au soutien de ses recours, le requérant affirme que les jugements 4567, 4568, 4569, 4584 et 4732 seraient entachés d'erreurs matérielles et que le Tribunal aurait omis de tenir compte de faits déterminés. En outre, il invoque l'existence d'un fait nouveau.

6. S'agissant, tout d'abord, des erreurs matérielles, celles-ci consisteraient, selon le requérant, en de prétendues «fausses constatations de faits déterminés», «fausses constatations de faits» et constatations «sans valeur juridique et fausse[s]», qui auraient fondé le dispositif des jugements 4567, 4568, 4569, 4584 et 4732. Le Tribunal constate toutefois que les griefs de l'intéressé ne s'analysent pas comme tenant à l'invocation d'erreurs matérielles, mais comme visant seulement à contester la position qu'il a adoptée dans les jugements en question. Or, les appréciations d'ordre juridique que le Tribunal porte dans un jugement ne sauraient être utilement critiquées dans le cadre d'un recours en révision (voir les jugements 4440, au considérant 4, et 3984, au considérant 5).

7. Le requérant soutient ensuite que, lorsqu'il a rendu les jugements 4567, 4568, 4569, 4584 et 4732, le Tribunal aurait omis de tenir compte de faits déterminés. Mais il ressort de l'argumentation de l'intéressé présentée à ce sujet que celle-ci vise en réalité à soutenir que le Tribunal aurait fait une appréciation erronée des faits en cause. Or, un tel moyen ne constitue pas un motif de révision recevable (voir les jugements 4440, au considérant 5, et 3983, au considérant 6).

8. Enfin, le requérant invoque un prétendu fait nouveau. Si l'existence d'un fait nouveau peut certes servir de base à un recours en révision, ce fait doit être antérieur au jugement et doit être tel qu'il eût été de nature à avoir une influence sur celui-ci si le Tribunal en avait eu

connaissance (voir les jugements 4440, au considérant 8, 3561, au considérant 5, et 1545, au considérant 5). En l'espèce, le Tribunal ne voit pas, en tout état de cause, en quoi les détails factuels exposés par le requérant l'auraient conduit à statuer différemment sur les conclusions qui lui étaient soumises dans le cadre des requêtes ayant donné lieu aux jugements 4567, 4568, 4569, 4584 et 4732.

9. Il résulte de tout ce qui précède que les recours en révision introduits par le requérant sont manifestement dénués de fondement et doivent, par suite, être rejetés conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

**DÉCIDE:**

Les recours en révision sont rejetés.

Ainsi jugé, le 24 mai 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER